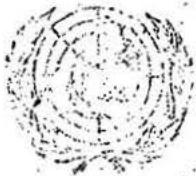


NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE
T/L.414
4 mars 1954
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session

Point 4 de l'ordre du jour

PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

Cinquante-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. Roberto E. Quiros (Salvador)

Table des matières

Section : Pétitionnaires

Numéro dans la série
T/PET.5/...

Page

Régions de Bamiléké et de Mungo

I.	MM. Joseph Léa Elong, Ekwalla. Ekwa et Ngouen Djoun	149	5 et 6
II.	M. Gabriel Honana	152	7 et 8
III.	M. Joseph Emadiion	156	9 et 10
IV.	M. David Kamjeu	157	11
V.	M. Isaac Ekveboua	159	12 et 13
VI.	M. Abraham Ewo	161	14 et 15
VII.	M. Nicolas Eso.	162	16 et 17
VIII.	M. Oscar Ehoum	165	18
IX.	M. Samuel Ngotti	166	19
X.	M. Limpa Tamfotro	167	20 et 21
XI.	M. Gilbert Tsafac	170	22 à 24
XII.	MM. Jean Yamagand et Mangoteng MM. Bernard Songo, Paul Mpako et Max Mouebélé	206) 209) 209)	25 à 27

Annexe : Projets de résolutions présentés par le Comité

INTRODUCTION

1. A ses 111ème, 112ème, 113ème, 137ème et 138ème séances, les 25 et 26 janvier et les 1er et 2 mars 1954, le Comité permanent des pétitions, qui comprenait les représentants de l'Australie, de la Belgique, du Royaume-Uni, du Salvador, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les treize pétitions relatives au Cameroun sous administration française qui sont énumérées dans la table des matières qui précède.

2. Toutes les pétitions qui font l'objet de ce rapport ont trait à des litiges fonciers.

3. M. G.H. Becquey a pris part aux débats en qualité de représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration.

4. Le Comité permanent soumet ci-après au Conseil le rapport qu'il a rédigé au sujet de ces pétitions. Conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Comité permanent recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures qu'il a prises à la suite des résolutions I, III, VI, VIII et XII.

5. Pour faciliter l'examen des pétitions qui avaient trait à des problèmes fonciers, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a donné des renseignements d'ordre général sur le système de la propriété foncière dans le Territoire.

6. Le représentant spécial a indiqué que, dans l'ensemble, le Territoire n'est pas très densément peuplé et que la proportion des terres exploitées à un moment donné est faible. Les terres dont chaque communauté peut disposer ne sont pas propriété individuelle; le chef accorde aux membres de la communauté qui en font la demande le droit de mettre en culture telle ou telle parcelle. Lorsque la fertilité du sol est temporairement épuisée, celui qui le cultivait adresse une demande au chef pour se faire attribuer une nouvelle parcelle.

7. De temps à autre, des contestations s'élèvent entre les autochtones au sujet de leur droit d'utiliser certaines parcelles. Si elles n'arrivent pas à régler le litige, les parties ont la faculté de soumettre l'affaire au tribunal du deuxième degré, présidé par le Chef de région. Les décisions rendues par cette cour sont susceptibles d'appel devant la Chambre d'homologation.

8. Il est loisible aux autochtones de s'adresser aux autorités administratives pour faire transformer leurs droits coutumiers en un titre dûment enregistré comportant pleine propriété du terrain. Lorsqu'une demande de ce genre est présentée, on tient une palabre; si le chef et les voisins du requérant n'élèvent aucune objection, la délivrance du titre de propriété se fait sans difficulté. En cas d'objection, l'Administration s'efforce de régler le différend à l'amiable. Si elle n'y réussit pas, le requérant doit prouver ses droits coutumiers devant le tribunal du deuxième degré, après quoi il est possible de donner suite à sa demande de délivrance d'un titre de propriété.

9. En ce qui concerne la procédure suivie pour accorder des concessions à des non-autochtones, le représentant spécial a donné les détails suivants : l'administrateur local, lorsqu'il est saisi d'une demande de concession, informe le chef et la population du village un mois à l'avance de son intention de tenir une palabre au sujet de la demande. Au terme de ce délai, la tenue de palabre a lieu et le chef, les notables et toute personne qui prétend avoir des droits sur le terrain en question ont le droit de donner leur avis et d'élever des objections. Si une partie du terrain est cultivée, le cultivateur se voit proposer une indemnité pour la récolte ainsi que pour le trouble de jouissance. A la suite de la palabre, on établit un procès-verbal, que l'assistance est invitée à signer.

10. Une fois la palabre tenue, la demande de concession fait l'objet d'une publicité dans le Journal officiel du Territoire, dont un exemplaire est affiché au bureau de la subdivision. Pendant un nouveau délai de deux mois, il est alors possible de faire opposition à la concession. En l'absence d'objections, la concession peut être accordée immédiatement par arrêté. Avant 1946, lorsqu'il y avait des objections, le Haut-Commissaire décidait de leur validité; depuis 1946, c'est à l'Assemblée territoriale (antérieurement Assemblée représentative) qu'il incombe de trancher la question et sa décision prend force exécutoire par arrêté du Haut-Commissaire. Afin de faciliter la réglementation de ce genre de questions, l'usage s'est établi d'inviter à la tenue de palabre le représentant local de l'Assemblée territoriale.

11. L'arrêté du Haut-Commissaire peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de trois mois, au Conseil du contentieux administratif; et, contre les décisions de ce dernier, il est possible de se pourvoir en Conseil d'Etat, en France.

12. Les concessions, d'abord accordées à titre temporaire, sont soumises à des conditions précises de mise en valeur des terres. Lorsque ces conditions sont remplies, la concession devient définitive et le concessionnaire a la faculté de présenter ultérieurement aux autorités une demande tendant à se faire attribuer un titre de propriété dûment enregistré.

13. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le présent rapport contenait des projets de résolution qui étaient inacceptables pour sa délégation. En particulier, en ce qui concerne les pétitions qui contiennent des allégations d'aliénation de terrains au profit d'Européens ou de sociétés européennes, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait proposé que le Conseil de tutelle recommandât à l'Autorité administrante de prendre des mesures en vue de faire cesser toute aliénation de terrains appartenant aux autochtones. Cette proposition n'avait pas été adoptée par le Comité. Pour ces raisons, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a voté contre le présent rapport.

14. Le représentant de la Syrie a déclaré qu'il s'était abstenu de voter sur la plupart des résolutions contenues dans le présent rapport puisque, selon lui, beaucoup d'entre elles ne donneraient pas satisfaction aux pétitionnaires. De plus, un grand nombre des recommandations qui avaient été proposées par le représentant de la Syrie n'avaient pas été adoptées par le Comité. Pour ces raisons, le représentant de la Syrie s'est abstenu de voter sur le présent rapport dans son ensemble.

I. Pétition de MM. Joseph Léa Elong, Ekwalla Edwa et Ngouen Djoun (T/PET.5/149)

1. Les pétitionnaires, représentant la communauté de Bonéko, village de Penja, subdivision de M'Banga dans la région du Mungo, déclarent qu'en 1927, leur communauté a signé avec M. Maurice Beynis un bail d'une durée de cinquante ans pour l'exploitation par ce dernier d'une palmeraie de 353 hectares; dans ce bail, il était spécifié que M. Beynis devrait payer une redevance annuelle de 1.500 francs à la communauté. En 1943, le bail a été transféré au frère du preneur, M. Adolph Beynis.
2. Les pétitionnaires allèguent que les dispositions du contrat ont fait l'objet de violations réitérées de la part des deux frères; c'est ainsi qu'en 1947, M. Beynis a détruit la palmeraie pour faire à la place des bananeraies, en dépit du fait qu'aux termes du bail, ces terres doivent être restituées dans l'état où elles ont été prises. De plus, M. Beynis doit des annuités qu'il prétend cependant avoir payées au fils de l'un des bailleurs initiaux. Les pétitionnaires déclarent que ce dernier n'est pas autorisé à percevoir les sommes en question au nom de la communauté de Bonéko.
3. En 1948, les pétitionnaires ont adressé à M. Beynis une lettre dans laquelle ils lui faisaient part de leur intention de résilier le bail, les dispositions de ce dernier n'ayant pas été respectées. Cette lettre est restée sans réponse et, en conséquence, ils ont finalement fait appel aux autorités. Cependant, les autorités ont fait traîner l'affaire, faisant apparemment preuve de partialité à l'égard du preneur. Celui-ci a offert de verser un loyer annuel de 50.000 francs mais les bailleurs ne peuvent accepter cette proposition et ils affirment que M. Beynis a installé sur la palmeraie deux sous-locations dont chacune lui rapporte un revenu mensuel représentant environ le double de la somme qu'il propose lui-même de verser annuellement aux pétitionnaires.
4. Si le bail doit rester en vigueur, les pétitionnaires demandent :
 - a) Que le loyer mensuel soit porté à 100.000 francs;
 - b) Que M. Beynis leur verse une indemnité au titre de la destruction de la palmeraie;

- c) L'entrée en vigueur, à compter du 1er janvier 1948, d'un avenant au bail de 1927;
 - d) Que M. Beynis donne la preuve que les loyers échus ont bien été payés aux ayants droit et, s'il ne fournit pas cette preuve, qu'il paye immédiatement ces annuités aux bailleurs en titre.
5. Les pétitionnaires demandent au Conseil de tutelle de considérer leur pétition comme "un appel émanant des gens dans le besoin" et d'examiner le cas avec bienveillance.
6. L'Autorité chargée de l'administration précise (T/OBS.5/9, section 18) que la clause aux termes de laquelle le bail peut être résilié en cas de non-paiement d'un terme n'est pas opposable à M. Beynis qui a offert, le 18 février 1952, de payer le loyer, ce qui n'a pas été accepté par les bailleurs. Le montant en a été versé à la Caisse des dépôts et consignations.
7. L'Autorité chargée de l'administration explique que cette clause est la seule qui permette de résilier le contrat de plein droit, sans qu'il soit besoin de décision judiciaire à cet effet. En conséquence, le différend, puisqu'il porte sur d'autres clauses, est du ressort de la justice civile, qui pourrait être saisie par les pétitionnaires.
8. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 111ème et 137ème séances (documents T/C.2/SR.111 et 137).
9. A sa 137ème séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'approver.

II. Pétition de M. Gabriel Honana (T/PET.5/132)

1. Le pétitionnaire, écrivant de N'Kongssamba, se plaint de ce que son terrain a été vendu par le Chef Padong^{1/} qui prétend avoir acheté ce même terrain à l'Administration. Le Chef Padong aurait, d'après le pétitionnaire, vendu "la première partie à un blanc nommé Collinet, la seconde à un blanc, le nommé Viotsa, et la troisième partie à Pierre Nzamé. La partie restante, il a encore repris avec l'Administrateur. Cette dernière à des cafériers et des cacaoyers".
2. Le pétitionnaire déclare qu'il a déposé une première plainte le 5 février 1952, mais qu'elle a été refusée par le juge de paix et qu'il se trouve maintenant sans terrain ni argent.
3. Il rapporte ensuite que, le 1er novembre 1952, le Chef Padong a amené quarante personnes pour l'attaquer le pétitionnaire et cueillir son café vert qui n'était pas encore mûr. Cette attaque a réduit le pétitionnaire à la misère et il se plaint de ce que "nous sommes très maigres".
4. Enfin, le pétitionnaire soutient que l'Administration et les chefs essaient de forcer les indigènes à travailler sur les plantations d'autrui et il se plaint que "les pauvres quand ils paient quelque chose dans les factories les blancs augmentent le prix".
5. L'Autorité chargée de l'administration affirme (T/OBS.5/10, section 1) que faute de précisions suffisantes, notamment sur la consistance et l'emplacement des terrains en cause, elle n'a pu étudier cette pétition que de façon sommaire. Le Chef Padong déclare n'avoir vendu aucun terrain ni à M. Collinet, ni à la Société Viossat Frères, et quant à M. Nzamé, il ne connaît personne de ce nom.
6. L'Autorité chargée de l'administration déclare que M. Collinet occupe, en vertu d'une concession en date de 1950, un terrain de 80 hectares jusque là en friche. La procédure d'obtention a été menée selon les règles habituelles, c'est-à-dire par tenue de palabre.

1/ Des plaintes contre le Chef Padong (Pandong) figurent aussi dans les pétitions T/PET.5/162 (présente partie) et T/PET.5/160 (partie II).

7. La Société Viossat Frères s'est vu attribuer 125 hectares de terrain en friche. Ce terrain avait été concédé en 1931 à une autre personne mais la Société a obtenu par les voies légales un titre provisoire en 1952.
8. Aucune vente n'a été enregistrée au nom de M. Pierre Nzamé.
9. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 111ème et 137ème séances (documents T/C.2/SR.111 et 137).
10. Le représentant spécial a expliqué que le magistrat n'avait pas donné suite à l'affaire, considérant qu'elle n'était pas de la compétence des tribunaux du Territoire. Le représentant spécial a estimé que les nombreuses accusations dirigées contre feu le Chef Pandong faisaient partie d'une campagne systématique de diffamation, inspirée par des motifs politiques.
11. A sa 137ème séance, par 2 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'approver.

III. Pétition de M. Joseph Emadion (T/PET.5/156)

1. Le pétitionnaire, catéchiste résidant à N'Kongsamba, accuse les autorités du Cameroun sous administration française de s'être rendues coupables, à différentes reprises, d'aliénation de terres.
2. Il cite, comme exemple, son propre cas. Il prétend qu'en son absence, alors qu'il servait dans l'armée britannique après la première guerre mondiale, l'Administration a transféré une partie de ses terres, situées au voisinage de N'Kongsamba et mesurant "plus de 20 kilomètres", à M. Tzouvelos; ce transfert a eu lieu à titre provisoire par arrêté No 209 du 5 mai 1946, puis, par arrêté No 22 du 6 février 1932, à titre définitif. Tous ces arrêtés ont été pris à mon insu.
3. Le pétitionnaire indique qu'après son retour, en 1932, la société "SATEI" s'est installée sur le terrain qui lui restait et exploite ses richesses. Le pétitionnaire s'est adressé au chef de région de Mungo, dans l'espoir de recevoir au moins pour son terrain une certaine indemnité, mais ce fonctionnaire a refusé de le recevoir. En outre, il se plaint de ce que plusieurs lettres adressées aux autorités sont restées sans réponse.
4. Il demande des indemnités et la reconnaissance de ses droits fonciers coutumiers.
5. Enfin, le pétitionnaire se prononce en faveur de l'unification des Camerouns et contre la politique de spoliation des terres et des forêts.
6. L'Autorité chargée de l'administration (T/CFS.5/10, section 5), fait remarquer que le pétitionnaire commet certainement une erreur dans les dates, lorsqu'il cite un arrêté de 1946 auquel aurait succédé un arrêté de 1932.
7. Elle déclare qu'en réalité une parcelle de 53 hectares a été concédée à M. Tzouvelos à titre provisoire par arrêté No 209 du 5 mai 1928, puis à titre définitif par arrêté No 23 du 6 février 1932. Un second terrain de 275 hectares lui a ensuite été concédé. Cette superficie a été réduite à 233 hectares à la suite d'un arrangement amiable et le titre définitif a été accordé par arrêté No 22

du 26 février 1932. L'Autorité chargée de l'administration dit qu'aucune réclamation n'a été reçue depuis cette date. La concession de M. Tzouvelos a été immatriculée en 1942. La publicité régulière a été faite au Journal officiel du Cameroun du 1er décembre 1941.

8. Le pétitionnaire réclame également une indemnité pour un terrain occupé par la SATEI. L'Autorité chargée de l'administration fait remarquer qu'il ne peut s'agir de la carrière actuellement exploitée par cette société, car elle est la propriété du Territoire et fait partie de son domaine privé. Quant au terrain utilisé pour le logement du personnel, la procédure est en cours. La tenue de palabre a eu lieu le 4 octobre 1950. Un seul opposant s'est manifesté et a reçu de la société une indemnité de 70.000 francs. Le pétitionnaire, s'il possède réellement des droits coutumiers sur le terrain, peut faire opposition dans les délais et les formes prévus par la loi.

9. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 111ème et 137ème séances (documents T/C.2/SR.111 et 137).

10. Le représentant spécial a souligné qu'il n'y avait pas eu expropriation. Si le pétitionnaire a réellement occupé cette parcelle de terre il l'avait laissée en friche en quittant le territoire; en pareil cas, la terre est considérée comme vacante.

11. A sa 137ème séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'approuver.

IV. Pétition de M. David Kamjeu (T/PET.5/157)

1. Le pétitionnaire, charpentier habitant à N'Kongsamba, indique qu'il occupe, depuis de nombreuses années, un certain lot qu'il désire maintenant acheter. Il a fait, pour l'achat de ce lot, plusieurs demandes auxquelles l'Administration locale n'a pas répondu. Ses voisins ont été autorisés à acheter leurs lots et il prétend que son appartenance au mouvement de l'UPC constitue la raison de l'attitude adoptée à son égard par les autorités.
2. Il déclare en outre que, le 30 mai 1952, le Chef de région a essayé de l'empêcher d'acheter des planches à une certaine compagnie, également en raison, estime-t-il, de ses affiliations politiques.
3. L'Autorité chargée de l'administration croit devoir préciser (T/OBS.5/10, section 6) que le pétitionnaire occupait effectivement, sans titre réel, le lot urbain No 569. Il a demandé à plusieurs reprises la mise en adjudication de ce lot. Cependant, la mise en adjudication des lots urbains, qui entraîne l'obligation ultérieure de mise en valeur, ne peut avoir lieu qu'après exécution de certains travaux d'accès et de voirie indispensables. Le lot a été mis en adjudication le 8 mai 1953, et le pétitionnaire, ayant présenté la plus forte enchère, a obtenu concession de ce lot.
4. L'Autorité chargée de l'administration déclare qu'il est inexact que le pétitionnaire se soit vu refuser l'accès de la Société Africaine de Prévoyance (qu'il appelle la Compagnie) pour achat de bois débités. Divers reçus établis en son nom en 1952 prouvent l'inexactitude de cette affirmation.
5. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 111ème et 138ème séances (documents T/C.2/SR.111 et 138).
6. A sa 138ème séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'approuver.

V. Pétition de M. Isaac Ekweboua (T/PET.5/159)

1. Le pétitionnaire, planteur, habitant à N'Kongsamba, proteste contre l'oppression de la population autochtone par l'Administration française. Il prétend que chaque Européen qui arrive en région Mungo s'installe sur la terre sans en demander l'autorisation aux propriétaires coutumiers et se borne à effectuer un paiement clandestin à un chef de région ou à un chef de subdivision.
2. Il déclare qu'en juillet 1949, un certain M. Hugue s'est emparé de ses terres, ne lui donnant que quelques jours pour s'en aller. M. Hugue a alors déraciné des milliers de pieds de cacao en production, des cafériers, des kolatiers, des ignames du pays, du maïs, des pruniers, des palmiers raphia, du macabo, du taro, des avocatiers et des ananas.
3. Le pétitionnaire s'est adressé à diverses autorités mais en pure perte. Il déclare que finalement l'Administrateur de N'Kongsamba lui a présenté un papier à signer; ne sachant ni lire ni écrire, il n'a pas pu comprendre ce document. On lui a dit qu'il s'agissait d'une déclaration pour que M. Hugue quitte les terres qu'il avait occupées. Le pétitionnaire a signé, mais M. Hugue continue à occuper les terres et "à reproduire des maisons sur son terrain alors que [le pétitionnaire] loge au pied de l'arbre".
4. N'ayant reçu aucune assistance de l'Autorité chargée de l'administration, le pétitionnaire s'adresse maintenant à l'ONU. Il demande que M. Hugue soit contraint de quitter le terrain en question et de lui payer une indemnité pour compenser les souffrances que son occupation de ce terrain a entraînées, ainsi que des dommages-intérêts pour les plantes endommagées. Le pétitionnaire demande également la reconnaissance de ses droits fonciers.
5. Enfin, le pétitionnaire, qui est partisan de l'unification des Camerouns, se déclare en faveur de l'UFC.
6. L'Autorité chargée de l'administration déclare (T/OBS.5/10, section 8) que l'affaire de droits fonciers à laquelle se réfère le pétitionnaire a donné lieu le 5 février 1949 à une tenue de palabre. Sur intervention du pétitionnaire, un accord fut conclu pour l'indemniser après évaluation des cultures. Avis fut

ensuite porté à la connaissance du public, dans les formes réglementaires, de la mise en vente du terrain le 7 juin 1949. Aucune opposition n'a été faite dans le délai réglementaire de deux mois.

7. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 112ème et 138ème séances (documents T/C.2/SR.112 et 138).

8. Le représentant spécial a informé le Comité que M. Hugue a obtenu la concession du terrain en question dans les formes réglementaires et après une tenue de palabre au cours de laquelle, le pétitionnaire avait accepté cette concession, sous réserve de recevoir une juste indemnité. Le représentant spécial a expliqué que si le pétitionnaire n'avait pas reçu l'indemnité, c'était parce que les experts avaient constaté que sa plantation était sans valeur en raison de l'état dans laquelle elle se trouvait. Les cacaoyers, atteints de maladie, présentaient un danger pour les plantations avoisinantes et les palmiers étaient vieux et improductifs.

9. A sa 138ème séance, par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'approuver.

VI. Pétition de M. Abraham Ewo (T/PET.5/161)

1. Le pétitionnaire, qui écrit en qualité de représentant de la collectivité de Pola Banéka-N'Kongsamba, déclare que celle-ci a été expropriée d'une parcelle de terrain sans son consentement. Ce terrain est maintenant occupé par la Compagnie pastorale, par un M. Darmagnac et par le Centre de repos.
2. Le pétitionnaire demande que les droits découlant de l'expropriation (probablement, le droit à un paiement annuel), soient reconnus avec effet rétro-actif depuis la date effective de l'opération - effectuée il y a trente ans environ.
3. L'Autorité chargée de l'administration déclare (T/OBS.5/10, section 10) que "le pétitionnaire se déclare, au nom d'une collectivité indéterminée, propriétaire de terrains qui ont fait l'objet de concessions en 1934 (M. Léon Darmagnac) et 1937 (Compagnie pastorale)". Elle dit qu'à aucun moment l'Administration n'a été saisie d'une quelconque opposition formulée par le pétitionnaire, malgré la publicité donnée, conformément à la réglementation en vigueur aux demandes de concessions; il ne semblerait donc pas que les doléances du pétitionnaire aient le moindre fondement.
4. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 112ème et 138ème séances (documents T/C.2/SR.112 et 138).
5. Le représentant spécial a informé le Comité que Pola Banéka était un village situé au voisinage de N'Kongsamba et que le pétitionnaire n'était pas le chef de la communauté au nom de laquelle il prétend parler. A l'époque, le chef de village n'avait soulevé aucune objection lorsqu'il s'était agi d'accorder les concessions en question.
6. A sa 138ème séance, le Comité a examiné deux propositions qui lui étaient soumises dont les dispositifs étaient rédigés comme suit :

A

1. Invite l'Autorité chargée de l'administration à examiner de nouveau le droit que le pétitionnaire avait de parler au nom de la communauté intéressée, à examiner les questions substantielles soulevées dans la pétition et en faire rapport au Conseil lors de sa quatorzième session.

B

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, selon laquelle il n'est pas le chef de la communauté intéressée et les concessions mentionnées ont été accordées dans les formes réglementaires;
2. Estime que, dans ces conditions, la pétition n'appelle aucune recommandation de sa part.

Ni l'une ni l'autre de ces propositions n'a pu être adoptée en raison de ce que les voix pour et contre chacune d'entre elles ont été égales à l'occasion de deux votes successifs. En conséquence, le Comité n'a pas de projet de résolution à soumettre au Conseil.

VII. Féition de M. Nicolas Esso (T/FET.5/162)

1. Le pétitionnaire, qui habite le village de Mkongsang, déclare que depuis 1923 le chef Pandong a cédé à d'autres habitants indigènes des terrains lui appartenant; il demande que ces terres lui soient rendues avec dommages et intérêts. Il prétend que les trois parcelles dont il s'agit sont maintenant entre les mains de Pondja Isaac, Tchoua Isaac et Esso Pierre qui occupent respectivement 180, 150 et 30 hectares.
2. L'Autorité chargée de l'administration fait observer que M. Isaac Bondja a été déclaré adjudicataire définitif, en 1937, d'un terrain de 80 hectares sis à Melong (sur lequel des droits lui avaient été attribués en 1928 à titre provisoire). M. Tchoua Isaac occupe aussi 80 hectares de terres à Melong. La concession lui en avait été accordée à titre provisoire en 1927 et fut confirmée à titre définitif en 1937 selon la procédure réglementaire.
3. Le pétitionnaire déclare en outre "depuis longtemps M. Bonne Maison occupe 150 hectares de /sa/ terre."
4. A ce sujet, l'Autorité chargée de l'administration indique que M. Bonne-maison possède effectivement 171 hectares de terres à Melong. La concession lui a été accordée à titre provisoire en 1935 et il fut confirmé dans ses droits en 1948 après avoir satisfait aux dispositions imposées par le cahier des charges.
5. L'Autorité chargée de l'administration précise que toutes les concessions ont été accordées conformément aux règlements en vigueur et après avoir été dûment rendues publiques; les terres en question étaient incultes et les populations n'ont fait aucune opposition à leur vente par l'Office du domaine. En outre, M. Nicolas Esso semble ne pas avoir pensé à revendiquer des droits sur ces terres au moment où il eût pu les faire valoir.
6. Enfin, le pétitionnaire prétend qu'en 1951, le chef de subdivision lui avait demandé 3.000 francs pour venir faire un constat sur les terres que Pandong avait arbitrairement cédées à ses fils Philippe Ngoua et Edimo Abel-Youakelo. Ces terres avaient auparavant été données par le père défunt

du pétitionnaire à Tiessé Mathieu, Makeu Marcous et Bernard Bella; le pétitionnaire demande que lesdits terrains soient rendus à leurs propriétaires légitimes et qu'une indemnité soit allouée à ceux-ci.

7. Le pétitionnaire proteste aussi contre l'Administration française en général, se plaint de ce que les impôts "écrasent" les plantateurs, demande que les chefs des tribunaux coutumiers soient élus et se plaint de ce que le port d'arme ne soit permis qu'aux amis des chefs administratifs.

8. En outre, le pétitionnaire se déclare partisan de l'unification et demande que la liberté d'association soit accordée à l'UFC.

9. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 112ème et 138ème séances (documents T/C.2/3R.112 et 138).

10. A sa 138ème séance, par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'approuver.

VIII. Pétition de M. Oscar Ehoum (T/PET.5/165)

1. Le pétitionnaire, clerc à la coopérative d'Ehoum (N'Kongsamba), prétend que le chef de la région a vendu la plus grande partie de ses terres à son insu. Il s'est adressé aux autorités pour qu'elles viennent faire un constat, mais il n'a pas été donné suite à sa demande, bien que les autorités aient promis d'arpenter son terrain lorsqu'il leur fit don d'une parcelle pour construire une école et un dispensaire.
2. Il écrit : "ma famille compte huit personnes qui ont chacune une case mais on nous dit d'évacuer nos cases : de quelle raison? Où allons-nous donc rester maintenant puisque nous n'avons pas d'argent?"
3. Dans ses observations (T/CBS.5/10, section 14), l'Autorité chargée de l'administration déclare que le pétitionnaire avait participé à une tenue de palabre qui a eu lieu en août 1952 pour le classement dans le domaine privé du Territoire d'un terrain destiné à l'édification d'un groupe scolaire et d'un dispensaire. Les assistants ont manifesté leur accord au classement en question.
4. Le pétitionnaire, possesseur coutumier d'un terrain planté de cafériers non compris dans le lot classé, a alors exprimé le désir de voir reconnaître ses droits sur ledit terrain. Sa demande a été retenue et son terrain n'a en aucune façon été aliéné. Il lui a été demandé le 31 janvier et le 3 mars 1953 de fournir un plan du terrain pour préciser sa demande. Il ne l'avait pas encore fait le 30 avril.
5. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 113ème et 138ème séances (documents T/C.2/SR.113 et 138).
6. Le représentant spécial a informé le Comité que le pétitionnaire avait signé le procès-verbal de la palabre tenue pour le classement d'un terrain dans le domaine privé du Territoire et n'avait soulevé aucune objection. Les seules personnes qui avaient prétendu avoir des droits sur le terrain en question étaient plusieurs femmes, qui avaient été indemnisées pour leurs récoltes.
7. Le représentant spécial a déclaré que si le pétitionnaire désirait voir reconnaître de façon officielle ses droits sur le terrain, il lui appartenait de dresser un plan sommaire de son terrain, qui était contigu à la parcelle classée dans le domaine.
8. A sa 138ème séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'approuver.

IX. Pétition de M. Samuel Ngotti (T/PET.5/166)

1. Le pétitionnaire, planteur, se plaint de ce qu'il y a bien longtemps, lorsqu'il était encore enfant, son grand-père et lui ont été dépossédés de leurs terres par "un blanc nommé Darmagnac" (le pétitionnaire n'indique pas où était situé le terrain en question) et qu'ils ont dû se rendre dans un autre village où ils n'ont "pas même la place pour la construction".
2. Le pétitionnaire déclare que par deux fois il s'est plaint de Darmagnac et qu'il a été informé par le chef de région que l'affaire était trop ancienne pour pouvoir être examinée.
3. Pour ce qui est de cette pétition, l'Autorité chargée de l'administration déclare (T/OBS.5/10, section 15) que le terrain en question était, en 1930, inoccupé. L'avis de la demande de concession avait été régulièrement affiché du 8 avril au 8 mai 1930 : aucune opposition n'avait été formulée; la concession fut accordée. Le pétitionnaire n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de sa demande.
4. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 113ème et 138ème séances (documents T/C.2/SR.113 et 138).
5. A sa 138ème séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'approver.

X. Pétition de M. Limpa Tamfotro (T/PET.5/167)

1. Le pétitionnaire, agriculteur du village de Bafou qui, vraisemblablement, réside actuellement à Dschang se plaint de ce que depuis sept ans il a un différend avec le directeur de la Compagnie pastorale à Bafou; ce dernier s'est approprié des terrains appartenant au pétitionnaire ainsi qu'à d'autres habitants indigènes et a aussi détruit leurs cultures.
2. Le pétitionnaire déclare qu'il est le seul à avoir dénoncé cette destruction à l'Administration et qu'il fut, après cela, emprisonné dix fois sans enquête. Il affirme qu'à Dschang lorsqu'un noir se plaint d'un blanc, c'est le noir qu'on châtie. Il accuse d'autre part le Commissaire de police de Dschang d'avoir jeté une lettre du pétitionnaire concernant la Pastorale et se plaint en outre de ce que les agents du Commissaire lui prirent le bâton dont, étant boîteux, il se servait pour marcher.
3. Le pétitionnaire accuse aussi le directeur de la Pastorale d'avoir incendié récemment deux concessions sans même indiquer ce que leurs propriétaires avaient fait pour l'offenser.
4. Pour ce qui est du terrain appartenant au pétitionnaire dont celui-ci accuse le Directeur de la Pastorale de s'être emparé, il s'agit selon lui d'une terre que son grand-père défunt avait confiée provisoirement à un Allemand et pour laquelle il n'avait reçu aucun paiement car la coutume de Bamiléké veut qu'un étranger installé dans le pays reçoive une petite parcelle de terrain à titre gratuit.
5. Le pétitionnaire, qui a abandonné son quartier il y a sept ans, demande maintenant que le directeur de la Pastorale rembourse le prix des cultures détruites, verse une indemnité pour les incendies volontaires dans le district, ainsi que pour les terrains appropriés et dédommage le pétitionnaire des dix emprisonnements dont il fut victime.
6. L'Autorité chargée de l'administration déclare (T/OBS.5/10, section 16) que, faute de renseignements précis, il est difficile de répondre à la pétition ci-dessus. Il'est toutefois certain que le pétitionnaire n'a jamais été emprisonné pour s'être plaint du directeur de la Pastorale.

7. La justice a effectivement été saisie d'une plainte contre un gérant de cette société. Le juge d'instruction a décerné contre ce gérant une inculpation de destruction de cabanes et de logements de gardiens. Aucun jugement n'est encore intervenu.
8. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 113ème et 138ème séances (documents T/C.2/SR.113 et 138).
9. A sa 138ème séance, par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution X, joint en annexe au présent rapport qu'il recommande au Conseil d'approver.

XI. Pétition de M. Gilbert Tsafac (T/PET.5/170)

1. L'auteur, qui est Chef du groupement de Fongo-Tongo, se plaint de ce que depuis 1926 la Compagnie Pastorale occupe des terres qui appartiennent aux collectivités de Fongo-Tongo et de Fongon-Deng sans payer de location aux propriétaires. De plus, les limites sur lesquelles on s'était mis d'accord à l'origine ont été violées et, par la suite, les plantations et les maisons qui appartiennent à la collectivité ont été détruites.
2. Les collectivités demandent à la Compagnie Pastorale le prix de louage qui leur est dû à compter de l'année 1926 et demandent en outre que la Compagnie respecte les limites qui ont été fixées d'un commun accord.
3. Une communication à peu près identique à celle-ci, également datée du 4 novembre 1952, a pour auteur M. Etienne Zamo, Chef de groupement de Fongon-Deng. Voir aussi le document T/PET.5/167, qui contient une plainte dirigée contre la Pastorale.
4. L'Autorité chargée de l'administration souligne (T/OBS.5/11, section 2) que cette question a déjà été soulevée dans la pétition T/PET.5/38.
5. Dans cette pétition, qui porte la date du 21 novembre 1949, le Comité central de l'Union des populations du Cameroun du groupement de Bafou s'élevait contre le fait qu'au cours des interminables litiges fonciers qui ont eu lieu, l'Administration avait toujours soutenu la cause de la Pastorale et qu'en novembre 1949, elle avait imposé au Peuple Bafou une délimitation soi-disant d'utilité contre ce Peuple et la Pastorale. Dans les observations qu'elle a formulées au sujet de cette pétition, l'Autorité chargée de l'administration a exposé les démarches qu'elle a entreprises en vue de tracer une ligne de démarcation sur le massif des Bamboutos entre les terres des éleveurs de bétail et celles des cultivateurs, en vue de mettre fin aux disputes interminables qui les opposent les uns aux autres. Le caractère de ces différends était d'autant plus grave que, les populations bamileké ne s'intéressant pas à l'élevage, celui-ci est entièrement aux mains d'"étrangers" (nomades africains ou éleveurs européens). A sa sixième session, le Conseil de tutelle a adopté une résolution à ce sujet (résolution 149 (VI)), dans laquelle il insistait auprès de l'Autorité

chargée de l'administration pour qu'elle intensifie ses efforts en vue de résoudre ce problème.

6. L'Autorité chargée de l'administration affirme que depuis lors, l'Administration du Territoire n'a cessé de se préoccuper de ce problème. Des études techniques ont été faites et, en vertu de deux arrêtés du 17 juillet 1950, le massif des Bamboutos a été constitué en réserve de pâturages, de façon à parer immédiatement au danger d'érosion et de dépréciation des sols. En outre, un droit de priorité a été établi en faveur des collectivités autochtones. Les limites de cette réserve ont été fixées après consultation des représentants des collectivités ayant des droits coutumiers sur ce massif.

7. L'Autorité chargée de l'administration fait ensuite remarquer que les populations bamiléké ne s'intéressent pas à l'élevage, mais qu'elles voudraient pouvoir étendre leurs cultures sur les pentes des Bamboutos. Or, une telle extension des cultures amènerait par érosion une destruction très rapide de la fertilité du sol. L'Administration s'est donc refusée jusqu'à présent à en admettre le principe, tout en appliquant une certaine tolérance de fait. Comme celle-ci ne saurait se prolonger sans danger, l'Administration cherche le moyen de donner satisfaction aux collectivités bamiléké par le versement à leur profit d'une indemnité annuelle qui serait à la charge des éleveurs étrangers à ces collectivités. Le principe d'une telle indemnité a été inscrit dans l'arrêté du 17 juillet 1950, mais il est subordonné à la conclusion de conventions écrites entre les parties. Aucune convention n'est encore intervenue.

8. L'Autorité chargée de l'administration souligne que les mesures indiquées ci-dessus ont un caractère conservatoire et qu'elle se préoccupe activement de donner une solution définitive à ce problème.

9. La Compagnie Pastorale, dont les troupeaux vivent dans les pâturages des Bamboutos, maintient ses troupeaux dans les limites de la réserve. Lorsque, néanmoins, des dépréciations sont commises par les troupeaux dans des cultures voisines, la société verse aux propriétaires des indemnités compensatrices.

10. En ce qui concerne la destruction de cases, plainte a été portée par les intéressés contre un gérant de la société. L'instruction de cette affaire est en cours.

11. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 113ème et 138ème séances (documents T/C.2/ER.113 et 138).
12. Le représentant spécial a expliqué qu'une indemnité n'est versée aux populations Bamiléké de la région que si elles reconnaissent la nécessité de conserver le sol et, par conséquent, si elles se conforment aux arrêtés promulgués le 17 juillet 1950. Il n'a pas été possible de trouver une solution définitive qui donne satisfaction aux Bamilékés, car ce que veulent ces derniers c'est pouvoir se déplacer librement plutôt que recevoir une indemnité et ils sont incapables de comprendre pourquoi les Européens les empêchent d'étendre leurs cultures sur les pentes des montagnes.
13. Le représentant spécial a informé le Comité que le tribunal de Dschang avait reconnu le Directeur de la Compagnie Pastorale coupable de la destruction de deux petits hangars situés à la limite de la concession et l'avait condamné à 5.000 francs d'amende et à 25.000 francs de dommages et intérêts. Les deux parties ont interjeté l'appel.
14. A sa 138ème séance, par 4 voix contre 2, le Comité a adopté le projet de résolution XI, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'approver.

XII. Pétition de MM. Jean Yamagand et Mangoteng (T/PET.5/206)

Pétition de MM. Bernard Songo, Paul Mpako et Max Mouebele (T/PET.5/209)

1. La première pétition est un court télégramme dans lequel il est affirmé que l'administration de N'Kongsamba menace de s'emparer illégalement, au profit d'une société privée, d'un terrain que les pétitionnaires occupent depuis dix-huit ans en vertu d'un "contrat coutumier".
2. Dans la seconde pétition, les pétitionnaires, qui sont des planteurs de Kolla dans la région du Mungo, transmettent une lettre adressée au Haut-Commissaire dans laquelle ils se plaignent de ce que leurs terres sont menacées d'expropriation, rapportent certains détails à ce sujet et demandent au Conseil de tutelle d'intervenir en leur nom auprès de l'Autorité chargée de l'administration.
3. Ils déclarent qu'avant la première guerre mondiale, le chef Eta avait accordé une certaine étendue de terre à M. Edika pour cultiver du tabac. Après la guerre, M. Edika était parti et MM. Tia et Mangou sont venus tour à tour occuper le terrain. Ni M. Edika, ni M. Tia n'ont violé les limites convenues, mais en 1938, M. Mangou s'est emparé de parcelles supplémentaires. Les pétitionnaires prétendent que M. Mangou a ensuite vendu toutes ces terres à la CFSO, en même temps qu'un terrain appartenant aux pétitionnaires, qui l'avaient confié il y a de nombreuses années à 25 planteurs africains afin qu'ils le mettent en valeur.
4. Les pétitionnaires affirment que depuis environ cinq mois (la lettre est datée du 21 février 1953), les vingt-cinq planteurs sont menacés d'expulsion. Ils prétendent que le Chef de la région du Mungo s'est rendu à Kolla accompagné d'un géomètre, de gardes camerounais et du Chef de subdivision pour relever les anciennes bornes du terrain de M. Mangou. Bien que celles-ci n'aient pu être retrouvées, les pétitionnaires soutiennent que les géomètres plantent de nouveaux piquets et, ce faisant, détruisent de nombreuses plantes riches. Devant les protestations des planteurs, le Chef de Région aurait fait allusion aux événements de Loum-Chantiers. 1/

1/ Voir le document T/PET.5/117. (Résolution 776 (XII))

5. Les pétitionnaires protestent contre le fait que M. Mangou n'a pas le droit de vendre un terrain qu'il n'a jamais acheté et qu'il n'a pas davantage le droit de vendre le terrain que les vingt-cinq planteurs en question ont occupé légalement, la plupart d'entre eux depuis dix-huit ans.
6. L'Autorité chargée de l'administration formule les observations ci-après (T/OES.5/12, section 8) au sujet des pétitions ci-dessus qui ont trait à la même affaire.
7. La Compagnie Française Sanga-Oubangui avait acquis à Kolla, à titre définitif, un ancien séquestre allemand.
8. Or, les autochtones voisins ont vendu par la suite aux immigrants bamilékés des terres qui se trouvaient à l'intérieur des limites de la CFSO. Certains Bamilékés s'y sont installés de bonne foi, croyant que les autochtones étaient propriétaires de ces terrains. D'autres, par contre, ont étendu indûment et en connaissance de cause leurs cultures à l'intérieur du domaine CFSO.
9. L'affaire est actuellement soumise au Tribunal de N'Kongsamba qui a demandé la reconstitution du bornage CFSO et l'expertise des cultures faite par les Bamilékés à l'intérieur de la propriété.
10. L'Administration locale ne peut agir avant qu'une décision judiciaire intervienne, mais elle suit de près l'évolution de cette affaire.
11. Le Comité permanent a examiné ces pétitions à ses 113ème et 138ème séances (documents T/C.2/SR.113 et 138).
12. Le représentant spécial a informé le Comité que certains des immigrants bamilékés se sont probablement vu attribuer des terres par le chef local, tandis que d'autres ont sans doute acheté de bonne foi des terres à des autochtones de la région, croyant avoir affaire au propriétaire. Certaines des terres ainsi occupées appartiennent en fait à la CFSO; dans d'autres cas, des immigrants bamilékés ont étendu en connaissance de cause leurs cultures à l'intérieur du domaine CFSO. Les pétitionnaires sont donc menacés, non pas d'être expropriés, mais d'être évincés de terres qui ne leur appartiennent pas.

13. Le représentant spécial a ajouté qu'il ne savait pas qui avait intenté le procès devant le tribunal de N'Kongsamta, mais que ce procès avait pour objet de permettre au tribunal de déterminer les droits de chacun et, le cas échéant, de fixer le montant des indemnités. C'est au tribunal qu'il incombe de reconnaître ou de refuser le droit de propriété et de procéder au bornage des concessions. L'Administration ne peut intervenir tant que le tribunal ne s'est pas prononcé. A la 138ème session, le représentant de la France a informé le Comité que le bornage des terrains demandé par le Tribunal est actuellement achevé et que l'Administration régionale procède à l'évaluation des biens et cultures des autochtones. En même temps, les pourparlers avec les parties intéressées continuent de façon à laisser en place les autochtones installés de bonne foi, et dédommager la CFSO.

14. Le représentant spécial a indiqué, en ce qui concerne la plainte des pétitionnaires selon laquelle de nombreuses plantes riches auraient été détruites au cours des opérations de bornage par les géomètres, que l'enquête a établi que cette plainte n'était pas fondée.

15. A sa 138ème séance, par 3 voix contre 1, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution XIII, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'approuver.



ANNEXE

Projets de résolutions présentés par le Comité

I. Pétition de MM. Joseph Léa Elong, Ekwalla Ekwa et Ngouen Djoun (T/PET.5/149)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de MM. Joseph Léa Elong, Ekwalla Ekwa et Ngouen Djoun relative au Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.5/149, T/OBS.5/9, T/L.414)

1. Attire l'attention des pétitionnaires sur la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, selon laquelle le différend qui les oppose à leur locataire européen relève de la compétence des tribunaux civils du Territoire, que les pétitionnaires peuvent saisir de leur affaire,
2. Exprime l'espoir que, sans préjudice de la décision des tribunaux, l'Autorité chargée de l'administration aidera de son mieux les pétitionnaires à obtenir un règlement équitable du différend.

II. Pétition de M. Gabriel Honana (T/PET.5/152)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Gabriel Honana relative au Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.5/152, T/OBS.5/10, T/L.414).

1. Prend note des observations de l'Autorité chargée de l'administration selon lesquelles les deux Européens nommés par le pétitionnaire avaient obtenu des concessions conformément aux règlements en vigueur et qu'aucune vente n'a été enregistrée au nom de M. Pierre Nzamé;
2. Invite l'Autorité chargée de l'administration à demander au pétitionnaire des renseignements complémentaires sur cette affaire, notamment en ce qui concerne l'emplacement du terrain en cause, à procéder à une enquête minutieuse et à faire rapport au Conseil lors de sa quatorzième session, si possible.

III. Pétition de M. Joseph Erdion (T/PET.5/156)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Joseph Erdion concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.5/156, T/CBS.5/10, T/L.414)

1. Prend note des déclarations de l'Autorité chargée de l'administration et de son représentant spécial selon lesquelles le pétitionnaire avait laissé la terre vacante et qu'ultérieurement une concession avait été accordée à M. Tzouvelos, suivant la procédure normale;
2. Suggère au pétitionnaire qu'il lui est loisible de saisir les tribunaux compétents du Territoire.

IV. Pétition de M. David Kamjeu (T/PET.5/157)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. David Kamjeu relative au Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.5/157, T/OBS.5/10, T/L.414)

1. Prend note avec satisfaction de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration selon laquelle le pétitionnaire a obtenu la concession du lot en question lors d'une mise en adjudication le 8 mai 1953;
2. Estime qu'il semble avoir été fait droit à la demande du pétitionnaire.

V. Pétition de M. Isaac Ekweboua (T/PET.5/159)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Isaac Ekweboua relative au Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.5/159, T/OES.5/10, T/L.414)

1. Note que selon la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, la concession foncière en question a été accordée dans les formes réglementaires et, les experts ayant constaté que la plantation du pétitionnaire était sans valeur en raison de l'état dans laquelle elle se trouvait, celui-ci n'a reçu aucune intemnité;
2. Estime que, dans ces conditions, la pétition n'appelle aucune recommandation de sa part.

T/L.414
Annexe
Français
Page 6

VII. Pétition de M. Abraham Ewo (T/PET.5/161)

Le Comité n'a aucun projet de résolution à présenter sur cette pétition.

VII. Pétition de M. Nicolas ESSO (T/PET.5/162)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Nicolas ESSO relative au Cameroun sous administration française en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du territoire en question (T/PET.5/162, T/OBS.5/10, T/L.414)

1. Prend note de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, selon laquelle les trois parcelles dont il prétend être propriétaire ont fait l'objet de concessions dans les formes réglementaires;
2. Invite l'Autorité chargée de l'administration à examiner plus avant les autres griefs du pétitionnaire touchant des terres et à rendre compte au Conseil lors de sa quatorzième session.

VIII. Pétition de M. Oscar Ehoum (T/PET.5/165)

Le Conseil de tutelle,

Avant examiné la pétition de M. Oscar Ehoum relative au Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.5/165, T/OBS.5/10, T/L.414)

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, selon laquelle son terrain n'a en aucune façon été aliéné et il lui appartient, s'il veut recevoir un titre de propriété officiel, de fournir un plan du terrain.
2. Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration effectuera promptement l'enquête relative à la demande du pétitionnaire touchant un titre de propriété.

IX. Pétition de M. Samuel Ngotti (T/PET.5/166)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Samuel Ngotti relative au Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du territoire en question (T/PET.5/166, T/OBS.5/10, T/L.414)

1. Prend note de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration selon laquelle le terrain en question était inoccupé en 1930 et la concession a été accordée suivant la procédure régulière;
2. Attire l'attention du pétitionnaire sur le fait qu'il lui serait possible de porter l'affaire devant les tribunaux compétents du territoire, s'il peut réunir des preuves suffisantes.
3. Recommande à l'Autorité chargée de l'administration de procéder à une enquête sur la situation du pétitionnaire afin de déterminer s'il jouit d'un terrain suffisant.

X. Pétition de M. Limpa Tamfotro (T/PET.5/167)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Limpa Tamfotro relative au Cameroun sous administration française en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du territoire en question (T/PET.5/167, T/OBS.5/10, T/L.414)

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur la résolution relative à la pétition de M. Gilbert Tsafac (T/PET.5/170) qui concerne, elle aussi, des litiges entre la Compagnie Pastorale et les Bamilékés dans la région avoisinant sa concession;
2. Invite l'Autorité chargée de l'administration à procéder à une enquête sur les accusations de mauvais traitement formulées par le pétitionnaire et à faire rapport à ce sujet au Conseil lors de sa quatorzième session;
3. Estime que la pétition n'appelle aucune recommandation de sa part en ce qui concerne le terrain que le pétitionnaire prétend avoir été cédé provisoirement sous l'occupation allemande.

XI. Pétition de M. Gilbert Tsafac (T/PET.5/170)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Gilbert Tsafac relative au Cameroun sous administration française en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.5/170, T/OBS.5/11, T/L.414)

1. Pappelle la résolution 149 (VI) qu'il a adoptée à propos d'une pétition antérieure (T/PET.5/38) relative à l'utilisation des terres dans le massif des Banboulos, et par laquelle il insistait auprès de l'Autorité chargée de l'administration pour qu'elle intensifie ses efforts en vue de résoudre le problème soulevé par le litige entre la Compagnie Pastorale et les Bamilékés des communautés de la région.
2. Prend note de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration selon laquelle deux arrêtés du 17 juillet 1950 ont constitué le massif des Bamboutos en réserve de pâturages, de façon à parer immédiatement au danger d'érosion, ont établi un droit de priorité en faveur des communautés de la région pour l'utilisation de cette réserve, et ont énoncé le principe du versement d'une indemnité annuelle devant être payée par les autres usagers des pâturages.
3. Attire l'attention du pétitionnaire sur l'importance de la conservation du sol dans la région et sur la déclaration du représentant spécial selon laquelle le paiement d'une indemnité aux communautés de la région dépend de l'acceptation par ces dernières des restrictions relatives à l'étendue de terrains qui peuvent être mis en culture.
4. Réitère la recommandation qu'il a faite à l'Autorité chargée de l'administration, d'intensifier ses efforts en vue de trouver à ce problème une solution définitive et équitable, comportant notamment le versement d'une indemnité annuelle aux communautés de la région.

XII. Pétitions de MM. Jean Yamagand et Manengotang (T/PET.5/206)
et de MM. Bernard Songo, Paul Mpako et Max Bouele (T/PET.5/209)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné les pétitions de MM. Jean Yamagand et Manengotang, et de MM. Bernard Songo, Paul Mpako et Max Boule, relatives au Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.5/206, T/OBS.5/12, T/L.414)

1. Note que les tribunaux compétents du Territoire sont saisis du litige;
 2. Recommande à l'Autorité chargée de l'administration, de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts légitimes des pétitionnaires et leur assurer la possibilité d'utiliser les terres de façon raisonnable, le tout sans préjudice de la décision du tribunal.
-